



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté n°2026/ICPE/257 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SA VIOL FRÈRES – CHÂTEAUBRIANT**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU les livres I et V du Code de l'environnement de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7 et 8, L. 172-1, L. 511-1 ;

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.214-44 ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE de La Vilaine ;

VU les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 2025 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique 3641 pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique n°3641 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2210 « abatage d'animaux » ;

VU les dispositions de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 25 juin 2021, autorisant la SA VIOL FRÈRES à exploiter un abattoir et une unité de transformation de produits alimentaires d'origine animale sur le territoire de la commune de CHÂTEAUBRIANT ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de Loire – Atlantique (DDPP 44) en date du 17 juillet 2026 joint à la proposition d'un arrêté préfectoral de mise en demeure ;

VU la déclaration d'accident de l'exploitant réalisée par courriel en date du 10 juillet 2026 auprès du service d'inspection des installations classées de la DDPP 44 faisant suite à la rupture le 10 juillet 2026 d'une citerne souple pour le stockage tampon des effluents issus de l'activité de l'abattoir, en attente de leur traitement par la station d'épuration communale de CHATEAUBRIANT, avec le déversement d'une partie de son contenu dans le milieu naturel ;

VU le courrier de transmission du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 21 juillet 2026 par le service d'inspection des installations classées invitant l'exploitant à formuler ses remarques sous 15 jours conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 21 juillet 2026 informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la sanction susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU la proposition, en date du 21 juillet 2026 de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) au Préfet de Loire-Atlantique de la signature d'un arrêté préfectoral de mise en demeure au vu des constats figurant au rapport d'inspection du 17 juillet 2026 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 7 août 2026 ;

CONSIDÉRANT l'accident survenu le 10 juillet 2026 par la rupture brutale de la citerne souple utilisée pour le stockage de tampon des effluents issus de l'activité de l'abattoir, et faisant partie intégrante des ouvrages constituant l'unité de prétraitement définis à l'article 4.4.3 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021, avant leur transfert vers la station d'épuration communale de CHÂTEAUBRIANT ;

CONSIDÉRANT que la majeure partie des écoulements des effluents consécutifs à la rupture brutale de la citerne souple de stockage sont sortis du périmètre de l'installation de l'abattoir avec pour conséquence une pollution importante du milieu naturel (pollution des cours d'eau du Rollard et de la Chère) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer au niveau de l'unité de prétraitement de l'abattoir d'un stockage tampon des effluents suffisant avant leur transfert par canalisation vers la station de traitement communale de façon à assurer un flux homogène sur les 7 jours de la semaine et permettre le bon fonctionnement de celle-ci ;

CONSIDÉRANT que dans l'attente de l'achèvement des travaux nécessaires à la réalisation d'un équipement perenne et sécurisé pour le stockage des effluents en remplacement de la citerne souple détruite le 10 juillet 2026, l'exploitant a l'obligation de disposer, sur le site de l'abattoir SA VIOL FRÈRES, d'un équipement temporaire et sécurisé permettant le stockage suffisant d'effluents afin de garantir le bon fonctionnement de la station d'épuration communale de CHÂTEAUBRIANT pour le traitement des effluents issus de l'abattoir dans le respect des prescriptions et des valeurs des limites d'émissions définies à l'article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 et à la convention de déversement spécial aux réseaux d'assainissement en date du 30 décembre 2004 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions applicables à l'article 51 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, l'actualisation de l'étude des dangers du site industriel SA VIOL FRÈRES est nécessaire avec la prise en compte de l'accident de rupture de citerne souple contenant des effluents survenue le 10 juillet 2026 et préalable à la réalisation des travaux pour son remplacement ;

CONSIDÉRANT que suite à la rupture de la citerne souple survenue le 10 juillet 2026, les déchets collectés issus des opérations de curage, nettoyage, et remise en état au niveau du site industriel SA VIOL FRÈRES et des secteurs impactés à l'extérieur du site de l'abattoir doivent être stockés dans des conditions interdisant tout risque de pollution et d'accident dans l'attente de leur enlèvement pour une valorisation vers des filières de traitement dédiées et autorisées réglementairement, en fonction de leur caractérisation et conformément aux dispositions prévues aux articles 5.1.3, 5.1.4, 5.1.5 et 5.1.6 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que les réseaux des eaux pluviales internes au site de l'installation SA VIOL FRÈRES aient été souillés par une partie des effluents échappés lors de rupture brutale de la citerne souple le 10 juillet 2026 et que des mesures d'urgences aient été prises par l'exploitant pour la réalisation d'opération de nettoyage et d'hydrocurage des canalisations concernées ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1. La société SA VIOL FRÈRES dont les installations et le siège social sont situées 9 avenue Quentin Miglioretti sur la commune de CHÂTEAUBRIANT procède aux mesures suivantes **dans un délai maximum de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

– l'installation et la mise en fonctionnent d'un équipement suffisant et adapté dédié au stockage tampon des effluents en attente de leur traitement vers la station communale de CHÂTEAUBRIANT.

Dans l'attente de l'achèvement des travaux nécessaires à la réalisation d'un équipement perenne et sécurisé pour le stockage des effluents en remplacement de la citerne souple détruite le 10 juillet 2026, l'exploitant a l'obligation de disposer, sur le site de l'abattoir SA VIOL FRÈRES, d'un équipement temporaire et sécurisé permettant le stockage suffisant d'effluents, afin de garantir le bon fonctionnement de la station d'épuration communale de CHÂTEAUBRIANT pour le traitement des effluents issus de l'abattoir dans le respect des prescriptions et des valeurs des limites d'émissions définies à l'article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 et à la convention de déversement spécial aux réseaux d'assainissement en date du 30 décembre 2004.

Préalablement au démarrage des travaux de remplacement de la citerne souple détruite lors de l'accident du 10 juillet 2026, l'étude des dangers est actualisée et transmise à l'inspection des installations classées.

En ce sens, **dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté**, un porter à connaissance sur les mesures provisoires proposées est à adresser à l'inspection des installations classées.

En outre, un porter à connaissance sur l'arbre des causes de l'accident à l'origine de la rupture brutale de la citerne souple de stockage des effluents est à adresser avant Le 1^{er} octobre 2026 à l'inspection des installations classées.

Article 2. La société SA VIOL FRÈRES procède au suivi qualitatif renforcé des eaux pluviales aux points de rejet identifiés conformément aux dispositions de l'article 4.5.4 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 comme suit :

- **le premier mois** : une analyse par semaine (dans la mesure du possible selon les précipitations) ;
- **le second mois** : une analyse par semaine dans l'éventualité de résultats non conformes au cours du mois précédent.

Les résultats d'analyse sont communiqués à l'inspection des installations classées :

- **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, la transmission des justificatifs de remise en état et des curages associés des réseaux des eaux pluviales impactés par l'accident du 10 juillet 2026.

Un rapport d'intervention complet et illustré du prestataire de service mandaté par l'exploitant SA VIOL FRÈRES sera adressé à l'inspection des installations classées en ce qui concerne les actions conduites sur les réseaux des eaux pluviales touchés et les cours d'eau impactés de LA CHERE et du ROLLARD.

Article 3. La société SA VIOL FRÈRES procède aux mesures suivantes **dans un délai maximum de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté :

- la transmission à l'inspection des installations classées un point de situation complet de la gestion des déchets collectés suite à l'accident du 10 juillet 2026 en précisant pour chaque de famille déchets recensée et caractérisée, le code déchets, le lieu de stockage avant enlèvement, le poids et le site de traitement autorisé.

Les justificatifs du transport des déchets seront joints et les conditions de stockage des différentes familles de déchets seront décrites afin de prévenir tout risque de pollution dans l'environnement et d'accident.

Article 4 : Les mesures à prendre sont à la charge de la société SA VIOL FRERES. L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à aux articles 1 dès leur réalisation.

Article 5 : Dans le cas où l'une des obligations prévues ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours gracieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société SA VIOL FRÈRES et sera publié sur le site internet des installations classées <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>, ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant deux mois.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement CHÂTEAUBRIANT-ANCENIS, le maire de CHÂTEAUBRIANT et la Directrice Départementale de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 12 AOUT 2026

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis


MARC MAKHLOUF